



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE ROBION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Conclue entre :

La Commune de ROBION, sise Place Clément Gros à Robion (84440), représentée par son Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné la « **Commune** »,

D'une part,
Et,

La Société PROVENCE ECO ENERGIE, (ou toute autre filiale sous son contrôle) Société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Tarascon sous le numéro SIREN 824 199 368, dont le siège social est situé au 614 RD7n à Saint-Andiol (13670), dûment représentée par M. Blanc Xavier en sa qualité de Président.

Ci-après désigné la « **Société** » ou abrégée « **PEE** »,

D'autre part,

Il est précisé que les co-contractants sont dénommés individuellement « **Partie** », et collectivement « **Parties** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260403-DE_2026_029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2026

Etant préalablement exposé que :

La Société PEE a pour principale activité l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie, en particulier de centrales photovoltaïques. La Société assure le développement, puis l'exploitation de ses centrales.

La Commune de Robion souhaite concéder à un opérateur économique la conception et la réalisation d'ombrières photovoltaïques pour la couverture du parking du Moto Ball propriété de la Commune.

Les Parties se sont réunies afin d'examiner les possibilités pour la Société d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque en toiture de ces ombrières à construire.

De ce fait, la Société a proposé de réaliser les ombrières ainsi que d'installer et d'exploiter, sur une superficie de 7000 m² environ de couverture, un équipement photovoltaïque (ci-après désigné « **l'Équipement** »). Celui-ci est destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité (ci-après désigné « **Réseau Public** »), afin de vendre l'électricité produite à la Société Electricité de France, ou toute autre Société concurrente.

La Commune ayant accepté le principe de cette implantation, les Parties ont convenu de concrétiser leurs intentions par la conclusion de la présente Convention d'Occupation du Domaine Public Constitutive de Droits Réels (ci-après désignée « **Convention** »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qu'il suit :

Sommaire

Article 1.	Objet de la Convention.....	4
Article 2.	Périmètre de la Convention	4
Article 3.	Obligations des Parties	4
3.1.	Obligations de la Société	4
3.2.	Obligations de la Commune	5
Article 4.	Contenance des travaux	5
Article 5.	Conformité de la réalisation des travaux	5
Article 6.	Achèvement des travaux.....	6
Article 7.	Exploitation de l'Équipement	6
Article 8.	Intervention sur l'Équipement	6
Article 9.	Sécurité.....	7
Article 10.	Sous-traitance.....	7
Article 11.	Propriété des ouvrages et biens.....	7
Article 12.	Redevance d'occupation du domaine public	7
Article 13.	Charges, impôts et taxes	7
Article 14.	Durée	7
Article 15.	Renouvellement	8
Article 16.	Sort de l'Équipement et de ses éléments techniques à l'échéance de la Convention....	8
Article 17.	Modification de la Convention	8
Article 18.	Cession de la Convention	8
Article 19.	Assurances.....	9
Article 20.	Renonciation à recours en cas de sinistre	9
Article 21.	Responsabilité	9
Article 22.	Résiliation	10
22.1.	Résiliation consentie	10
22.2.	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	10
22.3.	Résiliation unilatérale en raison l'inexécution des clauses et conditions	11
22.4.	Résiliation unilatérale à l'initiative de la Société.....	11
Article 23.	Droit applicable et règlement des litiges.....	12

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de régir les modalités de conception et de réalisation d'ombrières, puis d'installation et d'exploitation des Equipements photovoltaïques dont la mission a été confiée à la Société par la Commune.

L'édification des ombrières aura lieu sur un terrain mis à disposition par la Commune, sis 322 Chemin des Escoubiho situé à Robion. Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Section AN, numéro 0011 au lieudit des Escoubiho, et est d'une surface de 12 220 m².
- Section AN, numéro 0052 au lieudit des Escoubiho, et est d'une surface de 10 764 m².

La construction des ombrières par la Société suppose en contrepartie l'exploitation de l'Equipement à dessein de revente. Un droit d'occupation temporaire de la toiture est dès lors octroyé à la Société.

Il est convenu entre les Parties que ce droit d'occupation temporaire du domaine public induit en conséquence :

- L'intégration d'un Equipement photovoltaïque sur les ombrières objet des présentes,
- L'exploitation de cet Equipement,
- L'installation de tout Equipement nécessaire au Réseau Public pour raccorder l'Equipement au réseau de distribution d'électricité (notamment les postes de transformation),
- Le passage de câbles électriques en appui sur les ouvrages et en souterrain afin d'effectuer la liaison entre tous les éléments techniques de l'Equipement,
- L'accès aux Equipements par la Société afin d'en effectuer l'entretien et la maintenance, notamment par l'instauration d'une servitude de tour d'échelle.

Article 2. Périmètre de la Convention

L'objet de la Convention s'applique aux parcelles désignées à l'Article 1. Il est précisé que les ouvrages et biens préalablement existants situés sur la parcelle demeurent sous la responsabilité de la Commune. La Société ne peut être tenue responsable de la dégradation de ces ouvrages et biens sans la commission d'une faute de sa part.

Article 3. Obligations des Parties

3.1. Obligations de la Société

La présente Convention est conclue conformément au régime juridique de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, la Société ne pourra se prévaloir d'autres droits réels que ceux qui lui sont conférés au titre des présentes, et ne porteront que sur les matériels et surfaces nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'Équipement.

La Société s'engage en outre à maintenir l'Équipement en bon état de fonctionnement, et d'effectuer à ses frais tout acte d'entretien et de réparation.

3.2. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte à l'Équipement installé par la Société, et à ne réclamer aucun des bénéfices obtenus par la Société dans le cadre son exploitation.

De plus, la Commune s'oblige à ne pas édifier, installer ou planter d'édifice, de mur, d'arbre, ou tout autre, qui puisse faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement de nature à diminuer le rendement des Equipements.

Ces obligations prennent effet au jour de la signature et se poursuivent jusqu'à l'échéance de la Convention.

Article 4. Contenance des travaux

La Commune autorise la Société à effectuer toute construction et aménagement nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées. L'édification des ombrières devra être conforme aux exigences et prescriptions du permis de construire n° ----- obtenu par la Commune le --/--/----.

Outre la mission de réalisation des ombrières, de façon non-exhaustive et dans le cadre exclusif de l'exécution de la Convention, la Commune autorise la Société à :

- Exercer un libre accès à la parcelle à tout véhicule de la Société,
- Exercer un libre accès à la parcelle à tout personnel salarié ou sous-traitant de la Société,
- Installer les Equipements en toiture, ainsi que tout éléments techniques nécessaires au fonctionnement des Equipements,
- Installer et enfouir des câbles électriques liant l'Équipement au local technique, ainsi qu'au Réseau Public.

Article 5. Conformité de la réalisation des travaux

La Société est chargée de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des ombrières et de l'installation de l'Équipement. Cette exécution sera réalisée dans le respect de la législation et des normes en vigueur, ainsi que dans les règles de l'art.

Article 6. Achèvement des travaux

Il appartient à la Société de notifier à la Commune l'achèvement des travaux de construction et avant la mise en service des Equipements. Cette notification sera accompagnée d'une invitation à participer aux opérations de réception.

En ce qui concerne les Equipements, la Société remettra à la Commune une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle préalablement à leur mise en service. Il est précisé que la mise en service des Equipements sera notifiée à la Commune par la Société.

A l'occasion de la réception, la Commune sera invitée à émettre toutes les réserves et observations relatives à la conformité des travaux. Les Parties fixeront un délai de mise en conformité des ouvrages d'un commun accord.

Ces travaux feront l'objet d'une réalisation par PEE ou tout sous-traitant désigné et accepté par les deux Parties, et seront effectués aux frais de la Société.

Article 7. Exploitation de l'Equipement

La Société assumera tous les risques et périls inhérents à l'exploitation de l'Equipement.

Par voie de conséquence, la Société en garantit le maintien de la sécurisation, l'entretien et la réalisation des réparations en effectuant toute intervention et contrôles nécessaires sur les Equipements.

Article 8. Intervention sur l'Equipement

Les travaux d'entretien courant sont effectués par la Société, ou toute autre sous-traitant missionné pour cette tâche, en assurant une limitation optimale de la gêne occasionnée à l'occasion des interventions.

Les travaux de gros entretien, de réparation ou de renouvellement nécessitant l'intervention de la Société et le changement de parties de l'Equipement feront l'objet d'une notification à la Commune précédant leur réalisation.

Le cas échéant, la Société pourra demander une fermeture temporaire du bâtiment à la Commune si la nature des opérations prévues l'y astreigne.

Toutes les charges induites par l'exploitation et les interventions sur les Equipements demeurent à la charge de la Société.

Article 9. Sécurité

La Société s'engage à conserver un niveau de sécurité conformément aux réglementations et normes en vigueur à l'occasion de l'exécution des missions et obligations objet des présentes.

Le cas échéant, la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à désigner un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé dès lors que plusieurs opérateurs économiques participent aux travaux engagés.

Article 10. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est autorisé, sous réserve de faire agréer et accepter le sous-traitant par la Commune conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 11. Propriété des ouvrages et biens

La Commune sera et demeurera propriétaire de l'ouvrage construit, c'est-à-dire les ombrières.

La Société demeurera propriétaire des Equipements photovoltaïques installés et tous les éléments techniques directement nécessaires à leur fonctionnement.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public par la Société est accordée en contrepartie d'une redevance fixe de treize mille cinq cent euros (13 500€ HT) par année, payée à compter de la date anniversaire de la mise en service de la centrale.

Puis des années 20 à 30, 15% du chiffre d'affaires HT de la centrale photovoltaïque.

Article 13. Charges, impôts et taxes

Il est convenu que la Commune s'acquittera de toutes taxes, impôts et charges inhérentes à sa qualité de propriétaire des ombrières et de la parcelle sur laquelle celui-ci sera édifié.

La Société s'acquittera quant à elle de toute charges, impôts et taxes induites par sa qualité de propriétaire et exploitante des Equipements.

Article 14. Durée

Les obligations issues de la Convention d'occupation du domaine public sont applicables dès la signature des présentes par les deux Parties.

Leur échéance aura lieu trente (30) ans à compter de la mise en service des Equipements, constatées selon les modalités prévues à l'Article 9.

Article 15. Renouvellement

Les Parties ont la faculté de convenir d'un renouvellement de la présente Convention, sous réserve de l'expression de leur consentement unanime. Il est précisé que les démarches concernant le renouvellement devront intervenir *a minima* six (6) mois avant l'échéance des présentes.

Article 16. Sort de l'Equipement et de ses éléments techniques à l'échéance de la Convention

Par principe, la Société assurera à ses frais le démantèlement de l'Equipement et des éléments techniques nécessaires à son fonctionnement. Cette opération devra être effectuée sans porter atteinte aux ombrières, propriétés de la Commune.

Par exception, les Parties pourront convenir et établir les modalités de transfert de propriété des Equipements au profit de la Commune, qui en deviendra l'unique responsable.

Article 17. Modification de la Convention

Toute modification des présentes est soumise à la conclusion d'un avenant signé par la Société et approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Robion.

Article 18. Cession de la Convention

Il est laissé à la Société la faculté de céder totalement ou partiellement à un tiers acquéreur les droits réels issus des présentes, ou les Equipements qui relèveront de sa propriété.

Ce transfert ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation et l'accord écrit du Conseil Municipal de la Commune.

Dans le cas où la cession est approuvée, la Commune s'engage à poursuivre et faire respecter toutes les obligations issues des présentes au tiers acquéreur se substituant à la Société.

Article 19. Assurances

La Société s'engage à disposer de toutes les assurances nécessaires relatives à son activité de d'installation, d'exploitation et de maintenance d'équipements photovoltaïques. Cet engagement s'entend également en ce qui concerne les assurances nécessaires aux constructions des ombrières.

Il est précisé que cette obligation vaut autant pour le personnel que pour la présence même des Equipements en toiture du bâtiment.

La Commune est en droit d'exiger de la Société la présentation des attestations d'assurances mentionnées. La Société aura un délai de deux (2) semaines pour se conformer à cette exigence.

La Commune s'oblige à maintenir les ombrières constamment assurées pendant toute la durée de la Convention, à ses frais, au moyen d'une police d'assurance multirisque propriétaire, dans le cadre d'une garantie reconstruction « en valeur à neuf ».

La Société et la Commune se communiqueront une copie de leurs attestations d'assurances, à l'occasion de la signature de la présente Convention.

Article 20. Renonciation à recours en cas de sinistre

En cas de sinistres par incendie, explosion qu'elle qu'en soit la cause, gel, dégât des eaux, vandalisme, refoulements d'égouts, dommages électriques, et vols, la Société s'engage à renoncer à tous recours et actions directs et indirects envers la Commune, et ce quelles que soient la nature, l'origine et l'importance des dommages.

A cet égard, la Société s'engage à ce que soit inséré, dans les polices d'assurances concernant l'Equipement, une clause de renonciation à tous recours directs et indirects que les assureurs pourraient exercer en cas de sinistre contre la Commune, son personnel et ses assureurs ; et ce quelles que soient la nature, l'origine et l'importance des dommages en cas de sinistre par incendie, explosion, qu'elle qu'en soit la cause, gel, dégât des eaux, vandalisme, refoulements d'égouts, dommages électriques, et vols.

Réciproquement, la Commune renonce à tous recours directs et indirects envers la Société, et ce quelles que soient la nature, l'origine et l'importance des dommages en cas de sinistre par incendie, explosion, qu'elle qu'en soit la cause, gel, dégât des eaux, vandalisme, refoulements d'égouts, dommages électriques, et vols.

La Commune s'engage également à ce que soit inséré, dans les polices d'assurances concernant le bâtiment, une clause de renonciation à tous recours directs et indirects que les assureurs pourraient exercer en cas de sinistre contre la Commune, son personnel et ses assureurs ; et ce quelles que soient la nature, l'origine et l'importance des dommages en cas de sinistre par incendie, explosion, qu'elle qu'en soit la cause, gel, dégât des eaux, vandalisme, refoulements d'égouts, dommages électriques, et vols.

Article 21. Responsabilité

La Société n'est responsable que des dommages lui étant imputables, dans l'exécution des missions confiées par la présente Convention.

Ainsi, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, pour tout défaut de sécurité des ouvrages réalisés pour son compte, et pour tout dommage causés par les Equipements installés puis exploités par la Société.

Article 22. Résiliation

22.1. Résiliation consentie

En cas de difficultés résultant de l'exécution de la présente Convention, les Parties ont la faculté de se réunir afin d'en rechercher une solution.

Si aucune solution acceptable n'est déterminée, les Parties auront la possibilité de définir les modalités de résiliation consentie de la Convention.

22.2. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La Commune demeure libre de résilier totalement ou partiellement les présentes en justifiant auprès de la Société d'un motif d'intérêt général faisant échec à la poursuite de l'exécution de la Convention.

Dans ce cas, la Commune devra en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, contenant notamment la date d'échéance de la Convention. Il est précisé que l'échéance ne pourra intervenir avant un délai minimal de six (6) mois à compter de la réception par la Société de la notification.

Conformément à l'article L. 1311-7 du Code Général des Collectivités territoriales, la Société pourra exiger d'une indemnisation, par la Commune, au titre du préjudice direct, matériel et certain né de cette éviction anticipée.

L'indemnité sera calculée d'une part sur la base de la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement des Equipements et des constructions érigées pendant la durée de la présente Convention. D'autre part, une indemnité dite de « manque à gagner » sera ajoutée.

Cette dernière indemnité sera calculée de la manière suivante :

A raison de t€/kWh par année restant à courir jusqu'à la fin du contrat, c'est-à-dire :

Productible annuel moyen en kWh x t x (30 – n).

« t » étant le tarif d'achat de l'électricité garanti dont bénéficie la centrale.

« n » étant le nombre d'années écoulées depuis la mise en service des Equipements.

Le productible moyen étant calculé par le logiciel « PVsyst » en P90.

22.3. Résiliation unilatérale en raison l'inexécution des clauses et conditions

Tout manquements résultant de l'inexécution des clauses et conditions de la présente Convention par la Société induisent un droit de résiliation au profit de la Commune envers la Société.

Conformément au droit en vigueur, cette éviction n'ouvrira aucun droit à indemnisation pour la Société. Par exception, les Parties conviennent qu'une indemnisation sera octroyée au titre des sommes engagées par la Société relatives à la construction de la charpente, de la toiture et du bardage au Nord, dont la pleine propriété est destinée à être transférée à la Commune dès l'achèvement de leur réalisation.

Réciproquement, la Commune ne pourra se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en raison de manquements résultant de l'inexécution de la Convention par la Société.

22.4. Résiliation unilatérale à l'initiative de la Société

Dans le cas où la Société souhaite se délier des présentes, hors du cadre prévu par l'Article 19, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception devra être adressée à la Commune au moins trois (3) mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans ce cas, la Société ne pourra requérir aucune indemnité.

Cette résiliation entraînera le démantèlement des Equipements installés, ou pourra faire l'objet d'une reprise par la Commune selon les modalités prévues à l'Article 17.

Article 23. Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit Français.

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant d'engager des poursuites.

Si aucune solution amiable n'est approuvée par les deux Parties, les contestations au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente Convention devront être réglées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le.....

Pour le représentant de la Société
Provence Eco Energie
M. Xavier BLANC

Pour le Maire de la Commune de
Robion
M. Patrick SINTES

Annexes

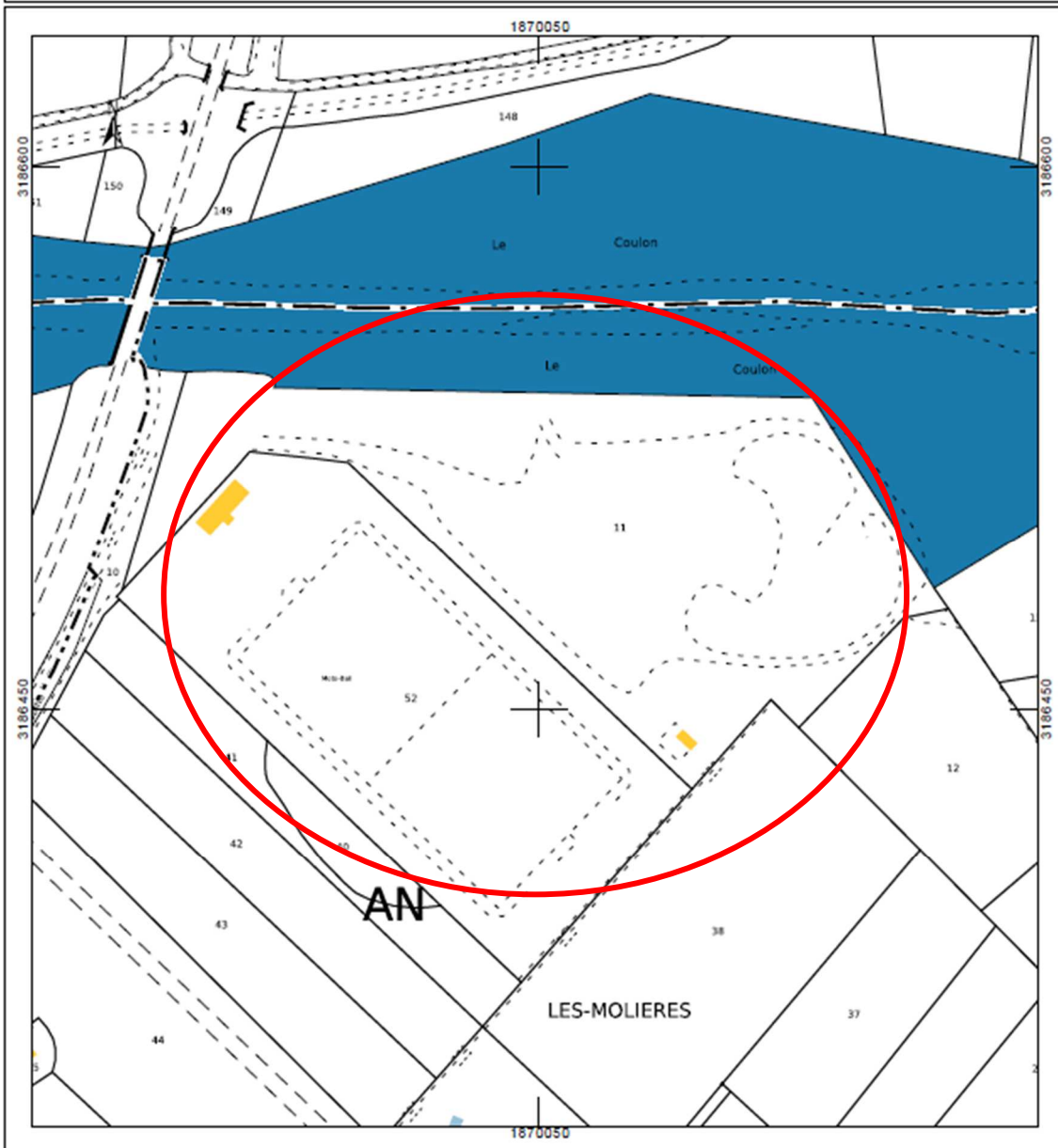
Annexe n°1 : Plan cadastral

Annexe n°2 : Modélisation 3D

Annexe n°3 : Délibération du Conseil Municipal habilitant le M. le Maire de la Commune de Robion à conclure la présente Convention.

Annexe n°1 Plan cadastral

Département : VAUCLUSE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC VAUCLUSE Cité Administrative BP 91088 84097 84097 AVIGNON Cedex 9 tel. 04 90 27 71 91 -fax sdif.vaucluse.ptgc@dgrfp.finances.gouv.fr
Commune : ROBION		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AN Feuille : 000 AN 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 27/05/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Convention d'occupation du domaine public de la Commune de Robion constitutive de droits réels
Commune de Robion / Provence Eco Energie

Annexe n°2 Modélisation 3D



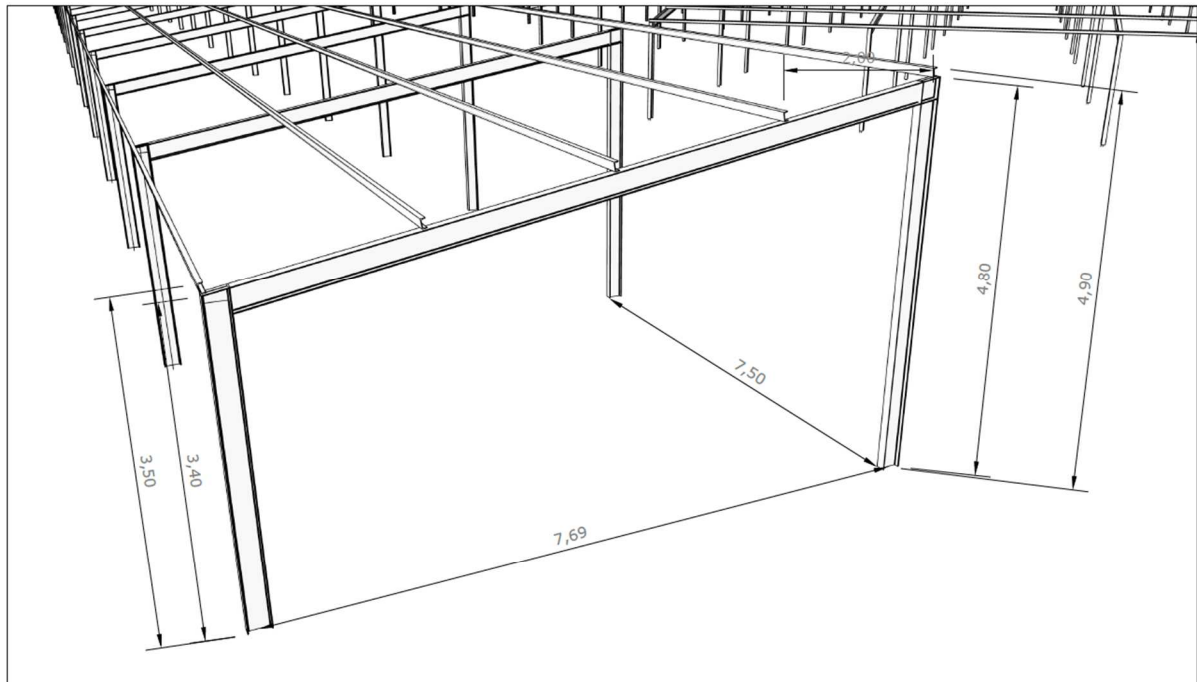
Indice	Date	Modification	Indice	Date	Modification
A	02/05/2025	Création	D
B	Date	...	E
C	Date	...	F

DCE_PLAN_3D_MOTOBALL_ROBION_IndA	 <small>Installation, exploitation et maintenance de systèmes d'énergies renouvelables</small> <small>614 RD7N 13570 Saint Andiol www.provenceecoenergie.fr 04.90.30.39.54</small>	Page	Date	Echelle	Indice
Vue générale 2		3/5	22/05/2025	Echelle	A



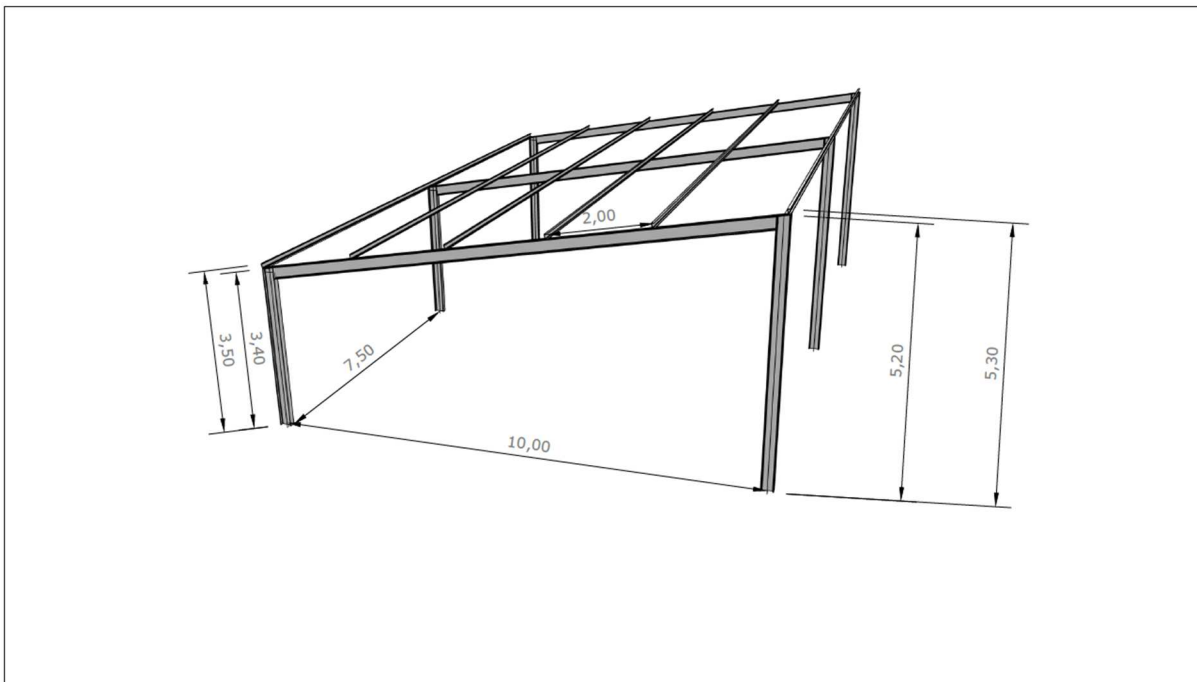
Indice	Date	Modification	Indice	Date	Modification
A	02/05/2025	Création	D
B	Date	...	E
C	Date	...	F

DCE_PLAN_3D_MOTOBALL_ROBION_IndA	 <small>Installation, exploitation et maintenance de systèmes d'énergies renouvelables</small> <small>614 RD7N 13570 Saint Andiol www.provenceecoenergie.fr 04.90.30.39.54</small>	Page	Date	Echelle	Indice
Vue générale 1		2/5	22/05/2025	Echelle	A



Indice	Date	Modification	Indice	Date	Modification
A	02/05/2025	Création	D
B	Date	...	E
C	Date	...	F

DCE_PLAN_3D_MOTOBALL_ROBION_IndA		Installation, exploitation et maintenance de systèmes d'énergies renouvelables 614 RD7N, 13570 Saint Andiol www.provenceecoenergie.fr 04.90.90.39.54	Page	Date	Echelle	Indice
Vue travé Tribune			4/5	22/05/2025	Echelle	A



Indice	Date	Modification	Indice	Date	Modification
A	02/05/2025	Création	D
B	Date	...	E
C	Date	...	F

DCE_PLAN_3D_MOTOBALL_ROBION_IndA		Installation, exploitation et maintenance de systèmes d'énergies renouvelables 614 RD7N, 13570 Saint Andiol www.provenceecoenergie.fr 04.90.90.39.54	Page	Date	Echelle	Indice
Vue travé Ombrière parking			5/5	22/05/2025	Echelle	A